



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses:  
objets contenant de petites quantités  
de marchandises dangereuses****Proposition de correction à apporter au 1.1.1.9****Communication de l'expert de la Fédération de Russie<sup>1</sup>***Résumé*

**Fond de la proposition:** Il est nécessaire d'apporter des corrections à la sous-section 1.1.1.9 de la dix-huitième révision révisée des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.

**Solution proposée:**

- 1) Dans le titre et le texte de la sous-section 1.1.1.9, remplacer «marchandises dangereuses» par «matières dangereuses», comme dans la disposition spéciale 366, qui concerne les appareils et objets manufacturés contenant au plus 1 kg de mercure (une matière). Les lampes, qui sont des «objets», peuvent aussi contenir du mercure, considéré comme une matière dangereuse.
- 2) Dans la première phrase de la sous-section 1.1.1.9, le mot «quantités» devrait être au singulier («quantité»), conformément à la disposition spéciale 366 («au plus 1 kg»).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



La sous-section 1.1.1.9 devrait se lire comme suit (les corrections sont soulignées):

«1.1.1.9 ***Lampes contenant des ~~marchandises~~ matières dangereuses***

Les lampes suivantes ne sont pas soumises au présent Règlement à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure ~~aux quantités spécifiées~~ à la quantité spécifiée dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3:

- a) Les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage;
- b) Les lampes ne contenant pas plus de 1 g de ~~marchandises~~ matières dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 g de ~~marchandises~~ matières dangereuses par colis, à condition:

- i) Que les lampes soient certifiées selon un programme d'assurance de la qualité du fabricant;

**NOTA:** *L'application de la norme ISO 9001:2008 peut être considérée comme acceptable à cette fin.*

et

- ii) Que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum;

...».

---